



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 OCT. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions spéciales à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE à VILLEURBANNE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration n°17043 du 24 juin 1994 et les prescriptions jointes, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE dans son établissement situé 145, rue Anatole France à VILLEURBANNE ;

VU la preuve de dépôt n°26028 du 31 mai 2016, d'une déclaration par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 de mesures d'urgence imposant des prescriptions complémentaires à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE pour la station-service qu'elle exploite sur la commune de VILLEURBANNE ;

VU les rapports des 1^{er} avril 2019, 26 avril 2019 et 20 août 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 septembre 2019 ;

VU le rapport d'investigations du 4 juin 2019 et le plan de gestion du 12 juin 2019 réalisés par la société EGIS Structures & Environnement ;

VU le courrier de la société CARREFOUR STATIONS SERVICE du 4 juillet 2019 ;

VU l'accord de la DREAL du 15 juillet 2019 pour la reprise des activités de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la société CARREFOUR STATIONS SERVICE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration 145 avenue Anatole France à VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées dans le cadre des travaux de rénovation de la station service et de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 26 avril 2019 ont montré la présence de pollutions importantes dans les sols au droit de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces investigations ont également révélé la présence d'un impact important sur la qualité des eaux souterraines au droit de la station service et en aval hydraulique jusqu'à une distance qui reste à déterminer ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement afin d'encadrer la gestion des pollutions du site et assurer la protection, des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de Paris à MONDEVILLE doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite 145 avenue Anatole France à VILLEURBANNE ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 - Réseau de forages

2.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant.

Celui-ci est constitué *a minima* de trois forages, dont deux implantés en aval et un en amont du site du point de vue hydraulique.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre :

- d'intercepter le panache des sources de pollution potentielles du site ;
- de déterminer l'extension de ce panache en aval hydraulique du site.

2.1.2. Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

2.1.3. Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.1.4. Les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art.

Article 2.2 – Prélèvement, échantillonnage et analyses des eaux souterraines

2.2.1. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.2.2. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Article 2.3 – Nature, fréquence et durée de la surveillance

2.3.1. La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel.

2.3.2. Les paramètres suivis incluent :

- Hydrocarbures C5-C40 ;
- BTEX ;
- MTBE et ETBE.

2.3.3. La surveillance est maintenue à l'issue des travaux de dépollution pendant au moins deux campagnes semestrielles (1 an).

2.3.4. L'arrêt ou la modification des conditions de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est soumis à l'accord exprès de l'Inspection des installations classées.

L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande d'arrêt ou de modification des conditions de la surveillance vaut décision implicite de rejet.

2.3.5. Une synthèse annuelle des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est transmise à l'Inspection des installations classées.

2.3.6. À la suite de l'arrêt de la surveillance, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines comprenant notamment :

- la synthèse des résultats obtenus pendant toute la période de surveillance ;
- l'état détaillé de la pollution des eaux souterraines au moment de l'arrêt de la surveillance ;
- les justificatifs du comblement des ouvrages de surveillance.

ARTICLE 3 – IMPACT SUR LES USAGES HORS SITE

Lorsque les pollutions dues au site sont susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur de ce dernier, l'exploitant :

- réalise toutes les investigations nécessaires pour délimiter et quantifier les pollutions hors site ;
- identifie les usages dans les zones impactées ;
- vérifie que ces usages sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec les pollutions dues au site ;
- met en œuvre le cas échéant les actions nécessaires pour restaurer cette compatibilité.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS

Article 4.1 – Mise en œuvre du plan de gestion

L'exploitant réalise les travaux de dépollution conformément au plan de gestion du 12 juin 2019 et à son courrier du 4 juillet 2019.

Les techniques de dépollution retenues dans ce plan de gestion peuvent néanmoins être modifiées au vu des résultats des essais de faisabilité préconisés par la société EGIS, à condition de permettre un traitement équivalent des sols et des eaux souterraines. Le cas échéant, ces modifications sont portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Article 4.2 – Objectif de dépollution

Les travaux de dépollution doivent permettre d'obtenir :

- pour les sols, des concentrations résiduelles inférieures à :
 - 2 000 mg/kg MS pour les hydrocarbures C5-C40 ;
 - 10 mg/kg MS pour les BTEX (1 mg/kg MS pour le benzène).
- pour les eaux souterraines, des concentrations résiduelles en limite du tènement du centre commercial inférieures à :

- Hydrocarbures totaux : 1000 µg/l ;
- Benzène : 1 µg/l ;
- Ethylbenzène : 300 µg/l ;
- Toluène : 700 µg/l ;
- Xylènes : 500 µg/l ;
- MTBE : 13 µg/l ;
- ETBE : 35 µg/l.

Le traitement est poursuivi jusqu'à atteindre ces objectifs, sauf si l'exploitant peut démontrer :

- que le traitement ne permet plus d'extraire une quantité significative de polluants ;
- que le procédé ne peut pas être adapté pour y remédier dans des conditions technico-économiquement acceptables ;
- que la pollution résiduelle est acceptable d'un point de vue sanitaire.

Article 4.4.– Récolement du niveau résiduel de pollution après les travaux

Pour chaque zone de pollution concentrée, l'exploitant réalise *a minima* un sondage de sol avec prélèvement et analyse d'un échantillon par tranche de 1,5 m de profondeur.

Les sondages sont réalisés :

- aux emplacements susceptibles de présenter les pollutions résiduelles les plus importantes au vu des connaissances sur l'état des sols ;
- jusqu'à la profondeur maximale des pollutions identifiées lors du diagnostic.

Article 4.5. – Dossier de fin de travaux

Au plus tard **4 mois** après la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

- le détail des mesures de gestion mises en œuvre ;
- la cartographie des pollutions résiduelles sur le site ;
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée à ce stade ;
- l'analyse quantitative des risques résiduels ;
- la description des restrictions à mettre en place concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 –INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les incidents ou accidents liés aux travaux font l'objet d'une information auprès de l'Inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Cette exigence concerne notamment :

- une dégradation soudaine de la qualité des eaux souterraines au cours des travaux ;

- le rejet d'effluents gazeux non conformes aux exigences de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – REJETS LIQUIDES

Les eaux rejetées dans le réseau d'eaux usées communal font l'objet d'un traitement préalable. Les rejets sont réalisés par batch, après analyse de la qualité des eaux.

Ces rejets font l'objet d'une convention de rejets avec l'exploitant du réseau.

À défaut d'exigences fixées par l'exploitant du réseau, le rejet devra respecter les concentrations maximales suivantes :

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Benzène : 0,01 mg/l ;
- Toluène : 7 mg/l ;
- Ethylbenzène : 3 mg/l ;
- Xylènes : 5 mg/l ;
- MTBE : 0,13 mg/l ;
- ETBE : 0,35 mg/l.

ARTICLE 7 – REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents gazeux générés par les opérations de dépollution font l'objet d'un traitement avant rejet.

Les concentrations des gaz rejetés à l'atmosphère après traitement sont inférieures à :

- COV totaux : 110 mg/Nm³
- Benzène : 2 mg/Nm³

Les gaz rejetés font *a minima* l'objet :

- d'un suivi qualitatif bimensuel par un détecteur par photoionisation (PID) ;
- d'une analyse mensuelle.

La réalisation et les résultats de ces contrôles sont tracés et tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES

L'Inspection des installations classées peut demander, à tout moment et de manière inopinée ou non, la réalisation par un organisme tiers choisit par elle-même, de prélèvements et d'analyses des effluents générés par les travaux de dépollution, des déchets, des sols, des gaz des sols ou des eaux souterraines ainsi que la réalisation de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 2.1.1. – Délimitation du panache de pollution dans les eaux souterraines en

aval hydraulique de l'installation : **6 mois**

- Article 3 – Interprétation de l'état des milieux (le cas échéant) : **1 an**
- Article 4 – démarrage du traitement *in-situ* des pollutions dans les sols et les eaux souterraines : **1^{er} mai 2020**
- Article 4.5. – Dossier de fin de travaux : **4 mois** après l'achèvement des travaux.
- Article 2.3.6. – Bilan de la surveillance des eaux souterraines : **4 mois** après l'arrêt de la surveillance.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEURBANNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VILLEURBANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLEURBANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS